

# Règlement Intérieur de L'A.P.P.B.

## **Article 1**

L'association s'interdit de manière générale toute discussion d'ordre politique, syndical, polémique ou religieux, pouvant porter atteinte aux convictions de chacun de ses membres.

Tout comportement ou propos portant atteinte à l'honneur ou aux intérêts de l'association ainsi qu'à ses membres donnera lieu à un examen de la part du Comité de Direction qui pourra prononcer une radiation. Celle-ci sera alors définitive et la personne concernée en sera informée par courrier recommandé, signé du Président et de deux membres du Comité de Direction.

## **Article 2 :**

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante : 1 quai Surcouf – 22520 Binic -

## **Article 3 :**

En cas de dissolution de l'association prononcée par une assemblée générale extraordinaire, les biens de l'association seront transmis à la F.N.P.P.S.F. ou bien à toute autre association sur proposition du Comité de Direction.

## **Article 4 : Composition de l'association**

Les membres invités en général représentent des personnes extérieures à l'association qui participent ponctuellement à une manifestation organisée par l'A.P.P.B. Cette participation est subordonnée aux règles de bienséance et de sécurité prescrites par le Comité de Direction.

La qualité de membre honoraire peut être suspendue par le comité de Direction.

## **Article 5 :**

Le refus d'une admission peut être prononcé par le Comité de Direction qui devra prononcer un avis motivé à cette décision. Ce refus sera signifié à l'intéressé par courrier recommandé, signé du Président et de deux membres du Comité de Direction.

L'appel à cotisation sera adressé aux adhérents durant le premier trimestre de l'année en cours. Une inscription est possible le jour où se tient l'Assemblée générale de l'Association. Seuls, les membres à jour de leur cotisation ont droit de vote et de détenir deux pouvoirs au maximum lors des votes de l'assemblée générale. Un dernier rappel sera adressé durant le deuxième trimestre de l'année courante.

## **Article 6 :**

Les dons en espèces ou en nature faits à l'association donnent lieu à une quittance signée par le donateur et un membre du Comité de Direction (Président ou Vice Président ou Trésorier). Le bien est alors transféré à l'association et figure dans les biens matériels en cas de dissolution de l'association.

## **Article 7 : Communication au sein de l'association**

La communication au sein de l'association se fait à partir des supports suivants :

- «le point de midi» bulletin édité et distribué par l'association,
- Le site internet <https://appbinic.fr/>

Ces deux supports sont supervisés par le Comité de Direction. Les publications des adhérents sur ces deux supports est vivement encouragée et sera soumise à un comité de lecture qui validera les articles ou discussions.

Les courriers électroniques sont admis comme support dans les convocations du comité de Direction et pour l'envoi de pouvoir lors d'une assemblée ou d'un comité de Direction. Dans le cas de pouvoir, l'émetteur doit s'authentifier par une adresse e-mail personnelle validée par le secrétariat de l'association. Ce courriel doit être simultanément adressé à la personne qui se voit signifier ce pouvoir et au secrétaire de l'association. La personne réceptrice de ce pouvoir doit être à jour de sa cotisation et présenter le courrier électronique avant le vote.

Le secrétariat s'assure cependant de la bonne réception du courrier lors d'une convocation et complète si besoin par d'autres supports.

## **Article 8 : Assemblée Générale**

### **Assemblée générale ordinaire**

Seuls les membres à jour de leur cotisation annuelle sont autorisés à voter et à détenir des pouvoirs. Ces derniers peuvent se faire sous la forme d'un imprimé, d'un courrier libre daté et signé ou bien par procuration internet dans les conditions vues plus haut. Les documents doivent être présentés à l'entrée de l'assemblée.

### **Assemblée générale extraordinaire**

Elle ne peut porter que sur la modification des statuts ou bien la dissolution de l'association

## **Article 9 : Comité de Direction**

Le comité de direction élit dans le mois qui suit l'assemblée générale, un bureau composé comme suit :

- Un Président,
- Un Vice Président,
- Un Trésorier, un trésorier adjoint,
- Un Secrétaire, un secrétaire adjoint,
- Deux Chargés de mission.

- Cette élection donne lieu à un appel de candidature et peut se dérouler au bulletin secret à la demande de la moitié des participants.  
Il se réunit au moins une fois par trimestre et en tant que de besoin à la demande du Président.  
Trois absences consécutives non motivées d'un membre du bureau ou du comité de direction entraînent sa révocation. Un membre du comité de direction peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter à une séance. Un administrateur ne peut détenir plus de deux mandats. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
- Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie courante. Il peut déléguer ou se faire représenter suivant les besoins par un membre du comité de Direction. Il dispose du droit à engager des dépenses. Il tient le Comité de Direction informé de ses actions.
- Le Vice Président est la personne en charge d'assurer durant les absences du Président la pérennité de la vie associative. Il est alors pourvu des fonctions du Président.
- Le Trésorier assure la gestion financière de l'association sous le contrôle du Président. Il gère directement les factures courantes (assurances, papeterie, logistique courante). Il rend compte de son action au comité de Direction et présente lors de l'assemblée générale les comptes financiers de l'association. En son absence, le trésorier adjoint remplit cette mission.
- Le Secrétaire est en charge de la communication entre le bureau, le Comité de Direction et les membres de l'association. Il transmet les convocations, gère les pouvoirs et prépare de concert avec le trésorier les appels de cotisation. Il garde trace écrite sur un registre des actions menées ainsi que des réunions. En son absence, le secrétaire adjoint remplit cette mission.  
Le procès verbal de chaque séance sera signé par le Président et le Secrétaire.
- Les Chargés de mission sont des personnes au sein du comité de direction qui se voient confier des missions ponctuelles ou permanentes dans un domaine donné. Ils peuvent cumuler plusieurs missions. (exemple : trésorier adjoint permanent et représentant l'association dans une manifestation donnée). Ces missions sont révocables selon la décision du Comité de Direction.
- Des experts peuvent être invités lors d'un comité de Direction à la discrétion du Président. Ils interviennent sur leur seul domaine de compétence. Ils ne prennent pas part aux décisions.

Les fonctions au sein du Comité de Direction sont bénévoles et ne peuvent donner lieu qu'à indemnisation de frais engagés selon un barème adopté après avis du Comité de Direction.

## **Article 10 : Organisation des manifestations**

L'association peut organiser des manifestations au profit de ses membres, de vacanciers ou de personnes tierces.

Le Comité de Direction prévoit les intervenants aidant à la mise en place de la manifestation et les moyens techniques et financiers nécessaires à sa réalisation. Il détermine également les critères de sécurité propres à la manifestation sans préjuger des dispositions réglementaires.

Seuls les intervenants directs (propriétaires de bateaux et aides bénévoles nommément désignés) peuvent se voir offrir une invitation. Les autres personnes y compris membres de l'association, participent alors en tant que personnes invitées et s'affranchissent des frais d'inscription.

***Fait à Binic, le***

le Président,

le Secrétaire,

le trésorier,